

Arrêt

n° 76 084 du 28 février 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise en date du 21 septembre 2011 par la partie adverse et notifiée (...) le 21 octobre 2011* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 mai 2010.

1.2. Le 3 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile et a obtenu la protection subsidiaire dans une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 21 septembre 2011.

1.3. Le 25 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 30 septembre 2010.

1.4. Le 20 septembre 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 20.09.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie virale, de vertiges et d'épigastalgies qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Congo (ROC) ont été effectuées. Du point de vue de la disponibilité médicamenteuse, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter les pathologies de la requérante ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire congolais.' Enfin, du point de vue de la disponibilité du suivi médical, il apparaît qu'au Congo (RDC), le suivi hépatologique (biologique et échographique) est disponible, notamment à Kinshasa, que ce soit à l'hôpital provincial général de référence, au CH Monkole ou dans d'autres centres².

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Concernant l'accessibilité, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale³. Citons à titre d'exemple la « Museckin⁴ » et la « MUSU⁵ ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS EN RDC. L'intéressée (26 ans), étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait à nouveau avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et ainsi subvenir à ses besoins médicaux. Dans les cas où cela ne saurait être possible, la requérante possède encore de la famille au Congo⁶ et pourrait bénéficier de l'appui financier des membres de sa famille. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (RDC).

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Congo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné que la procédure d'asile de l'intéressée est encore en cours, je vous demanderai de bien vouloir proroger l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée jusqu'à la prise d'une décision concernant la procédure d'asile. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

1.6. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a donné instructions au Bourgmestre de la Ville de Namur d'inscrire la requérante au registre des étrangers et de lui délivrer un CIRE valable pour une durée de douze mois.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et en explicite les raisons.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 22 septembre 2011 et, le 6 octobre 2011, des instructions ont été données par la partie défenderesse au Bourgmestre de la Ville de Namur afin de délivrer à la requérante un CIRE valable douze mois. Cette dernière bénéficie dès lors d'un séjour qui lui permettent d'obtenir des soins et les suivis nécessaires à son état de santé en Belgique.

En conséquence, le Conseil ne voit pas quel serait l'intérêt actuel de la requérante à ce que l'acte attaqué soit annulé et qu'elle bénéficie éventuellement d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle ne pourra lui octroyer un séjour d'une durée supérieure. Interrogée à l'audience quant au maintien de son intérêt au présent recours, la partie requérante se réfère aux écrits, lesquels ne sont pas de nature à inverser le constat posé par le Conseil et développé ci-dessus.

2.4. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE